

MAIRIE DE GER - 64530

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le → 8 JUIN 2026

ID : 064-216402388-20260603-A85_2026-AI

A 85-2026 ARRÊTE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

VOIE COMMUNALE dite chemin Sempé
Parcelle Section C n° 710
Propriétaires : Mme ECHERBAULT et M. RISPAL

Le Maire de la commune de Ger,

- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- Vu Le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la volonté de constater la limite de la voie publique communale dénommée « chemin Sempé » au droit de la propriété riveraine, et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la propriété cadastrée section C numéro 710,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé par Alexandre CARNEJAC, géomètre-expert, en date du 2 avril 2026, annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} : La limite de fait de l'ouvrage public routier (voie communale dite chemin Sempé) au droit de la propriété de Mme Mireille ECHERBAULT et de M. Pierre RISPAL (parcelle cadastrée section C n° 710) est constatée suivant la ligne tracée sur le plan annexé au présent arrêté, passant par les points :

193 (Borne existante) – 506 (Borne nouvelle) – 239 (Borne existante).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position et la nature de la limite de fait.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite de propriété foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (*Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex*) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

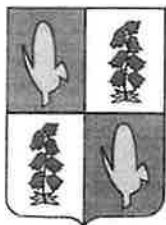
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et notifiée au riverain concerné, ainsi qu'à Alexandre CARNEJAC, géomètre-expert.

Fait à GER,
Le 3 juin 2026

Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.

Le Maire,
Xavier MASSOU





MAIRIE DE GER - 64530

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le - 8 JUIN 2026

ID : 064-216402388-20260603-A86_2026-AI

A 86-2026 ARRÊTE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

VOIE COMMUNALE dite chemin Sempé
Parcelle Section C n° 671
Propriétaires : Mme ECHERBAULT et M. RISPAL

Le Maire de la commune de Ger,

- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- Vu Le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la volonté de constater la limite de la voie publique communale dénommée « chemin Sempé » au droit de la propriété riveraine, et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la propriété cadastrée section C numéro 671,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé par Alexandre CARNEJAC, géomètre-expert, en date du 1^{er} avril 2026, annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} : La limite de fait de l'ouvrage public routier (voie communale dite chemin Sempé) au droit de la propriété de Mme Mireille ECHERBAULT et de M. Pierre RISPAL (parcelle cadastrée section C n° 671) est constatée suivant la ligne tracée sur le plan annexé au présent arrêté, passant par les points :

C (Borne nouvelle) – D (nu extérieur des pierres) – E (Borne existante).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite de propriété foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (*Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex*) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et notifiée au riverain concerné, ainsi qu'à Alexandre CARNEJAC, géomètre-expert.

Fait à GER,
Le 3 juin 2026

Le Maire,
Xavier MASSON



Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.